

### Décision du Maire N°62

Nos réf : CR/JD/DB/MCR

**Objet : Signature d'une Convention de contrôle technique avec le « Cabinet SOCOTEC » concernant la rénovation et la restructuration de l'ancienne Ecole du Centre**

#### **Le Maire de la Commune de Bavans – 25550**

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 30 mai 2008 (Sous Préfecture le 10 juin 2008) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 300 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % (15 000 €) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

#### **DECIDE**

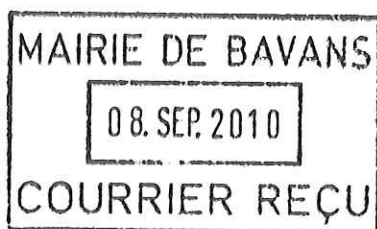
**Article 1<sup>er</sup>** : La signature d'une Convention de contrôle technique avec le « Cabinet SOCOTEC » sis à Belfort concernant la rénovation et la restructuration de l'ancienne Ecole du Centre.

Montant des honoraires : 4 500,00 € HT soit 5 382,00 € TTC

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 09 août 2010



**Pour le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,**

**Pierre KNEPERT**







## CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE

**BELFORT**  
 Domaine du Parc  
 30 D Avenue du Général Leclerc  
 90000 BELFORT  
 Tel : 03 84 21 51 45 Fax : 03 84 28 06 51

**CHANTIER :**

Rénovation et restructuration de l'ancienne Ecole du Centre  
 Aménagement de 11 logements locatifs  
 Rue des Ecoles  
 25550 BAVANS

ENTRE

MAIRIE DE BAVANS  
 1 rue des Fleurs  
 25550 BAVANS



AGISSANT EN QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE

ET

SOCOTEC BELFORT





## CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 :

Pour l'opération de construction définie à l'article 2, le maître de l'ouvrage, MAIRIE DE BAVANS , confie à SOCOTEC, qui accepte :

- Les missions de contrôle technique désignées à l'article 5

### ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION

Situation : Rue des Ecoles 25550 BAVANS

Nature du programme de travaux : Aménagement de 11 logements locatifs - rénovation et restructuration de l'ancienne école du Centre

Montant prévisionnel des travaux TTC : 885 040,00 €

Date prévisionnelle du démarrage des travaux : Non connue

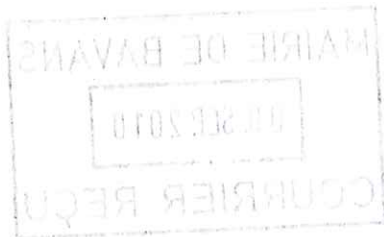
Durée prévisionnelle d'exécution des travaux : Non précisé à la demande d'appel d'offres

### ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces contractuelles qui constituent la présente Convention de Contrôle Technique sont par ordre de priorité décroissante :

- Les présentes Conditions Particulières
- Les Conditions Spéciales désignées à l'article 5
- Les Conditions Générales CG-CT-100-1-09
- La Norme NF P 03-100, non jointe

Elles expriment l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la présente convention.





#### ARTICLE 4 - LISTE DES MISSIONS

4.1 Liste des missions de contrôle technique pouvant être confiées à SOCOTEC et indication des missions retenues par le maître de l'ouvrage.

OBJET DE LA MISSION	CODIFICATION DES CONDITIONS SPECIALES	MISSION(S) RETENUE(S)	
		OUI	NON
MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT INDISSOCIABLES	CS-L-100-2-04	X	
MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENTS DISSOCIABLES ET INDISSOCIABLES	CS-LP-100-2-04		X
MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES EXISTANTS	CS-LE-100-6-00	X	
MISSION RELATIVE A LA STABILITE DES AVOISINANTS	CS-AV-100-6-00		X
MISSION RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION	CS-SH-100-5-08	X	
MISSION RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS, APPLICABLE AUX ERP et IGH	CS-SEI-100-5-08		X
MISSION RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS TERTIAIRES (AUTRES QUE ERP et IGH) ET DANS LES BATIMENTS INDUSTRIELS	CS-STI-100-5-08		X
MISSION RELATIVE A LA PROTECTION PARASISMIQUE	CS-PS-100-6-03	X	
MISSION RNT RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES EN CAS DE SURVENANCE DE RISQUES NATURELS EXCEPTIONNELS OU DE RISQUES TECHNOLOGIQUES	CS-RNT-100-2-04		X
MISSION RELATIVE A L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION	CS-PHh-100-10-98		X
MISSION RELATIVE A L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AUTRES QUE LES BATIMENTS D'HABITATION	CS-PHa-100-6-00		X
MISSION RELATIVE A L'ISOLATION THERMIQUE ET AUX ECONOMIES D'ENERGIE	CS-TH-100-6-01		X
MISSION RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES	CS-Hand-100-10-06	X	
MISSION RELATIVE AU TRANSPORT DES BRANCARDS DANS LES CONSTRUCTIONS	CS-Brd-100-10-98		X
MISSION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	CS-F-100-3-05	X	
MISSION RELATIVE A LA GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT	CS-GTB-100-10-98		X
MISSION RELATIVE AU PRECABLAGE INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE	CS-CABL-100-10-98		X
MISSION RELATIVE AU COMPORTEMENT DYNAMIQUE DES SUPPORTS DE MACHINES	CS-CD-100-10-98		X
MISSION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT	CS-ENV-100-6-03		X
MISSION RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SANTE DANS LES BATIMENTS D'HABITATION	CS-HYSh-100-6-03		X
MISSION RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SANTE DANS LES BATIMENTS AUTRES QUE D'HABITATION	CS-HYSa-100-5-08		X
MISSION RELATIVE A LA COORDINATION DES CONTROLES	(1)		



(1) Lorsqu'elle est retenue par le maître de l'ouvrage, la mission relative à la coordination des contrôles s'effectue conformément à l'article 5.4.3 de la norme NF P03-100.



4.2 Prestations pouvant être confiées à SOCOTEC dans le cadre de la présente convention et indication des prestations retenues par le maître de l'ouvrage.

OBJET DE LA MISSION	CODIFICATION DES CONDITIONS SPECIALES	MISSION(S) RETENUE(S)	
		OUI	NON
PRESTATIONS RELATIVES AU "LABEL CONFORT ACOUSTIQUE"	CS-PH-200-10-98		X
RECOLEMENT DES PROCES VERBAUX D'ESSAIS D'INSTALLATIONS	CS-PV-100-2-99		X
MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES AVOISINANTS EN CAS DE DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS	CS-DEM-200-10-98		X

4.3 Autres missions pouvant être confiées à SOCOTEC (liste non exhaustive). Ces missions relèvent de contrats spécifiques. Elles ne peuvent être retenues dans le cadre de la présente convention.

OBJET DE LA MISSION	CODIFICATION
VERIFICATION DES AMENAGEMENTS MOBILIERES REALISES DANS UN ERP AVANT OUVERTURE	CS-SEI-200
DIAGNOSTIC PREALABLE D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE SOUS L'ANGLE DE LA SOLIDITE	CS-DL-100
DIAGNOSTIC D'UN ERP SOUS L'ANGLE DE LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	CS-DSE-100
DIAGNOSTIC SECURITE INCENDIE DANS LES BATIMENTS D'HABITATION	CS-DSH-100
DIAGNOSTIC SECURITE INCENDIE DANS UN IMMEUBLE DE BUREAUX (AUTRE QUE ERP ET IGH)	CS-DST-100
DIAGNOSTIC RELATIF A L'ACCESSIBILITE D'UN ERP AUX PERSONNES HANDICAPEES	CS-DHE-100
CONSTAT DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES	CS-HANDCO-100
RECHERCHE D'AMIANTE DANS LES COMPOSANTS D'UN BATIMENT	CS-AMIA-110
REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX	CS-AMIA-120
MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	CS-BUT-100
MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	C-SPS-100
VERIFICATION AVANT MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	CS-VTE-IE-120
VERIFICATION INITIALE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	CS-VTE-IE-130
VERIFICATION AVANT MISE EN SERVICE DES APPAREILS DE LEVAGE	CS-VTE-LEV-120
MISSIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS SOUS PRESSION	CS-VTE-ESP-100
VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES, DE GAZ...	C-VTE-100

4.4 Il est rappelé que chacune des missions figurant dans les listes ci-avant correspond à un aléa technique particulier ou à un objet distinct. Il n'y a pas de recouvrement entre missions.



## ARTICLE 5 - MISSIONS

Comme indiqué à l'article 4.1, le contrôle technique de SOCOTEC aura pour objet la réalisation des missions suivantes :

MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT INDISSOCIABLES  
MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES EXISTANTS  
MISSION RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION  
MISSION RELATIVE A LA PROTECTION PARASISMIQUE  
MISSION RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES  
MISSION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 6 - REMUNERATION DE SOCOTEC

Les honoraires et frais afférents à l'intervention de SOCOTEC sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Ils sont fixés forfaitairement à **4 500,00 € Hors Taxes**

Les honoraires et frais de la SOCOTEC sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le maître de l'ouvrage ou son mandataire sur l'importance, la destination, la nature des ouvrages et sur la durée des travaux.

Un dépassement de la durée d'exécution des travaux de plus de 10 % ouvre droit à un supplément d'honoraires déterminé par application d'un coefficient égal à 70 % du pourcentage de dépassement.

Tout rapport complémentaire dont l'établissement est demandé par le maître de l'ouvrage donnera lieu à perception d'un supplément d'honoraires égal à 5% des honoraires globaux.

En outre, si le montant définitif des travaux est supérieur de 10 % à l'estimation prévisionnelle fournie par le maître de l'ouvrage lors de l'établissement de la convention, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés par application d'un coefficient égal au pourcentage d'augmentation du montant des travaux.

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, SOCOTEC perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20 % du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.





## ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

Les honoraires et frais majorés du montant de la TVA seront réglés par les soins de la MAIRIE DE BAVANS versés dans les conditions suivantes :

- 550,00 € H.T. échéance à la signature de la présente Convention
- 1 500,00 € H.T. : échéance à la remise du Rapport Initial de Contrôle Technique
- 1 100,00 € H.T. : échéance cours travaux
- 1 100,00 € H.T. : échéance à la fin des travaux
- 250,00 € H.T. : échéance à la remise du Rapport Final de Contrôle Technique







Les paiements seront faits comptant à SOCOTEC, Agence de BELFORT par chèque barré ou virement bancaire au profit du compte BNP PARIBAS – Faubourg Vosges – 194 Avenue Jean Jaurès 90000 BELFORT – n° 000215 027/69-24

**REMARQUE IMPORTANTE** : après avoir paraphé toutes les pages de la convention et apposé sa signature au bas de la présente page, le maître de l'ouvrage ou son mandataire est prié de retourner à SOCOTEC l'ensemble des exemplaires de la convention afin qu'elle y appose ses paraphes et signature et inscrive la date de la convention. Dès après, SOCOTEC adresse au maître de l'ouvrage ou à son mandataire l'exemplaire original de la convention qui lui est destiné.

La présente convention, y compris les Conditions Générales et les Conditions Spéciales, comporte 16 pages.

Fait à BAVANS le 9 AOUT 2010 en 2 exemplaires

**SOCOTEC**  
"DOMAINE DU PARC"  
30 D, avenue Général Leclerc  
90000 BELFORT

*A. Louinfosse*

Le Maître de l'ouvrage  
(Date cachet et signature)

- 9 AOUT 2010

RO. PIERRE KNEPPEBT  
ADJOINT A L'URBANISME



MAIRIE DE BAVANS  
08. SEP. 2010  
COURRIER REÇU

SOUS-PRÉFECTURE  
- 8 SEP. 2010  
MONTBÉLIARD



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE TECHNIQUE

### PRÉAMBULE - OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions de contrôle technique.

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage, de dispositions contractuelles spécifiques.

### ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

L'intervention de SOCOTEC s'exerce conformément aux dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

### ARTICLE 2 - MISSION DE SOCOTEC

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

#### 2.1.1 Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

#### 2.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques ;
- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- Mission F relative au fonctionnement des installations ;
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique. La mission Ph applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée Phh. La mission Ph applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée Pha ;
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments ;

- Missions ENV relatives à l'environnement ;
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions ; la mission est dénommée HYSH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, et HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation.
- Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par SOCOTEC sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, SOCOTEC peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels, telles que la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions, le récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage (prestation PV).

### ARTICLE 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100 et par les dispositions suivantes.

3.2 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- remettre ou faire remettre au contrôleur technique, sur support papier, tous documents utiles à l'exercice de sa mission ;
- signaler ou faire signaler à SOCOTEC tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.3 L'intervention de SOCOTEC ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages. Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC.

3.4 SOCOTEC ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.





3.5 La mission de SOCOTEC ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles.

3.6 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de SOCOTEC, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis de SOCOTEC porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. SOCOTEC ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

3.7 SOCOTEC n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à SOCOTEC soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

3.8 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.9 Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241.1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à SOCOTEC, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

3.10 Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

3.11 Le maître de l'ouvrage autorise SOCOTEC à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.12 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.13 La mission de SOCOTEC s'achève à la remise du rapport final.

SOCOTEC n'est pas tenue de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par SOCOTEC ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.14 Les rapports et avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission sont établis et adressés au maître d'ouvrage sur support papier.

Lorsque la convention le prévoit, l'envoi sur support papier peut être complété par un envoi sous forme numérisée. En cas de contradiction entre les deux documents, le document papier fait seul foi.

#### ARTICLE 4 - AGRÉMENT MINISTÉRIEL

SOCOTEC déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

#### ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité de SOCOTEC est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

La responsabilité de SOCOTEC s'apprécie dans les limites de la mission à elle confiée par le maître de l'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du cocontractant).

#### ARTICLE 6 - HONORAIRES ET FRAIS DE CONTRÔLE

6.1 Les honoraires et frais de SOCOTEC sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le maître de l'ouvrage ou son mandataire sur l'importance, la destination, la nature des ouvrages et sur la durée des travaux.

En conséquence :

- Lorsque des modifications interviennent quant à la destination ou à la nature des ouvrages, ou lorsque les entreprises et/ou le maître d'œuvre présentent des variantes, il est dû à SOCOTEC un complément d'honoraires calculé au temps passé.
- Un dépassement de la durée d'exécution des travaux de plus de 10 % ouvre droit à un supplément d'honoraires déterminé par application d'un coefficient égal à 70 % du pourcentage de dépassement.

Outre les différents avis émis au cours de sa mission, SOCOTEC rend compte de son intervention dans deux rapports principaux :

- Le rapport initial de contrôle technique relatif au contrôle des documents de conception,
- Le rapport final de contrôle technique, relatif à l'ensemble de sa mission.







Tout rapport complémentaire dont l'établissement est demandé par le maître de l'ouvrage donnera lieu à perception d'un supplément d'honoraires égal à 5 % des honoraires globaux.

Les honoraires de SOCOTEC sont fixés en considération d'interventions réalisées les jours et heures habituels de travail.

Si, pour des circonstances qui ne sont pas de son fait, SOCOTEC devait intervenir les samedi, dimanche ou jours fériés ou de nuit (de 20 heures à 6 heures), il serait facturé un supplément par heure passée sur place et en déplacement.

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle technique sont adressés à SOCOTEC en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

6.2 Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

- a) Les honoraires et frais sont calculés sur le montant définitif, toutes taxes comprises, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix. Toutefois, ne seront pas prises en considération les variations de prix consécutives à l'application de primes ou pénalités de retard, à un prélèvement pour quelque cause que ce soit et notamment au titre du compte prorata, ou à un litige pour malfaçon ou pour toute autre cause entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs.
- b) Sauf stipulation particulière, les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.
- c) Le maître de l'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses factures (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement).

A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il est expressément convenu que les honoraires et frais dus à SOCOTEC seront, de plein droit, calculés sur la base d'un montant forfaitaire de travaux égal à une fois et demie le montant prévisionnel indiqué aux conditions particulières.

- d) Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC, à l'achèvement des opérations de contrôle.

6.3 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index ingénierie. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

En outre, si le montant définitif des travaux est supérieur de 10 % à l'estimation prévisionnelle fournie par le maître de l'ouvrage lors de l'établissement de la convention, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés par application d'un coefficient égal au pourcentage d'augmentation du montant des travaux.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC, dans les conditions stipulées à l'article 6.2c ci-dessus, toutes justifications des montants de travaux.

6.4 En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, SOCOTEC perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20 % du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

6.5 Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues dans la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maître d'oeuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points.

6.6 SOCOTEC peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC signifie sa décision au maître de l'ouvrage par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

6.7 Les honoraires de SOCOTEC sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

#### ARTICLE 7 – SERVICE SOCOTEC AVANTAGE

7.1 Dans le cadre de son service SOCOTEC Avantage, SOCOTEC met gratuitement (sauf frais de connexion à Internet) à la disposition de ses clients une version électronique des rapports qu'elle établit au titre de ses missions.

7.2 La consultation et l'édition des rapports s'effectuent à partir du site Internet de SOCOTEC, chaque client disposant d'un mot de passe personnel. Ce mot de passe est attribué par SOCOTEC dès réception par celle-ci du formulaire d'authentification dûment complété par le client. Le client est informé de la mise à disposition des rapports par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie communiquée à SOCOTEC.

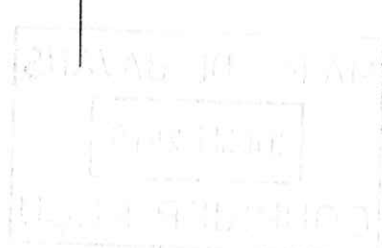
Le paramétrage des profils sur le site Internet de SOCOTEC est effectué par le client sous sa seule responsabilité.

7.3 Les rapports édités à partir de leur version électronique sont dépourvus de valeur probante. Les rapports établis sur support papier et adressés au client par SOCOTEC font seuls foi en toutes circonstances.

7.4 SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service SOCOTEC Avantage. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

7.5 SOCOTEC n'est tenue à aucun archivage des rapports électroniques.

7.6 La résiliation du contrat pour quelque cause que se soit met fin au bénéfice du service SOCOTEC Avantage.







**MISSION L RELATIVE A LA SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT INDISSOCIABLES**

**ARTICLE 1**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches ;
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ;
- des risques technologiques.

**ARTICLE 2**

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à SOCOTEC, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

**ARTICLE 3**

Dans l'exercice de sa mission, SOCOTEC ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

**ARTICLE 4**

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- l'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite de SOCOTEC ;
- l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage ;

L'intervention de SOCOTEC ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

**ARTICLE 5**

Dans le cas de travaux de reprise en sous-oeuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

**ARTICLE 6**

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que : les missions P1, LE, Av, PS et par la mission RNT visée à l'article 1 ci-avant.





MISSION LE RELATIVE A LA SOLIDITÉ DES EXISTANTS

**ARTICLE 1**

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

**ARTICLE 2**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

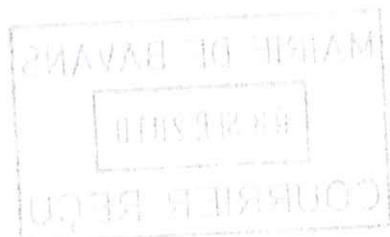
**ARTICLE 3**

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir à SOCOTEC tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

**ARTICLE 4**

L'intervention de SOCOTEC comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.







**MISSION SH RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SH, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SH, la solidité n'est pas contrôlée.

**ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION**

La mission SH porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés des travaux communiqués à SOCOTEC :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les conduits de fumée ;
- les ascenseurs et les ascenseurs de charges ;
- les portes automatiques de garages ;
- les garde-corps et fenêtres basses.

**ARTICLE 3 : RÉFÉRENTIEL**

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission SH est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Arrêté du 31/1/86 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux installations électriques ;
- Arrêté du 23/6/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/3/68 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides ;
- Décret n° 62-608 du 23/5/62 et arrêté du 2/8/77 relatifs aux installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/5/89 relatif à la sécurité collective des installations de VMC auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustibles ou des hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Arrêtés des 29/5/87 et 30/6/89, relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge, rendant obligatoire la norme NF EN 81 ;
- Article R.125-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux portes automatiques de garage ;
- Article R 111-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux garde-corps et fenêtres basses.

**ARTICLE 4 : EXERCICE DE LA MISSION**

4.1 La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l'environnement Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

Toutefois, pour les parcs de stationnement de plus de 250 véhicules, assujettis à la réglementation sur les installations classées et inclus dans les bâtiments d'habitation, les prescriptions relatives aux parois d'isolement vis-à-vis de la zone d'habitation seront examinées dans le cadre de la présente mission SH.

4.2 Pour les locaux qui, bien qu'inclus dans les bâtiments d'habitation, ne sont pas destinés à l'usage d'habitation (commerces...), la mission SH ne comprend pas de vérifications au regard des réglementations spécifiques qui leur sont applicables.

4.3 Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à SOCOTEC la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

4.4 En ce qui concerne les installations électriques dans les immeubles d'habitation non assujettis au contrôle obligatoire en application de l'article R 111-39 du code de la construction et de l'habitation, la mission SH comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

Que l'immeuble soit ou non assujetti au contrôle obligatoire, la vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière.

**ARTICLE 5 : AUTRES MISSIONS**

5.1 A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, ENV, HYSh ou Brd. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

5.2 Ne relèvent pas de la mission SH mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du gérant d'immeubles ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- délivrance d'attestation de la conformité du descriptif du DSC VMC gaz visée à l'article 3.1 de l'arrêté du 30 mai 1989.
- délivrance d'attestation de la conformité et du bon fonctionnement du DSC VMC Gaz visée à l'article 3.2 de l'arrêté du 30/5/89.
- missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS.
- Missions relatives à la prévention des explosions par références aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail.





MISSION PS RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS EN CAS DE SEISME

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal au sens de l'article 3 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Sauf dispositions contraires stipulées dans la convention, le contrôle porte sur les fondations, l'ossature et les façades du bâtiment objet de la mission.

Les bâtiments à risque spécial au sens du décret susvisé relèvent d'une mission spécifique.





**MISSION Hand RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire, la réalisation du constat du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation et l'établissement de l'attestation correspondante.

MAIRIE DE BAVANS  
08. SEP. 2010  
COURRIER REÇU





**MISSION F RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1**

La mission F vient en complément des missions relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

La mission de SOCOTEC a pour objet de donner un avis sur la capacité des installations à atteindre, à la mise en exploitation, les objectifs de fonctionnement prévus par les dispositions réglementaires ou normatives quand elles existent ou les dispositions contractuelles fixées par le maître de l'ouvrage et communiquées à SOCOTEC.

**ARTICLE 2**

La mission de SOCOTEC porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières du contrat. A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes :

- réseaux de production et de distribution d'eau chaude,
- réseaux de distribution d'eau froide,
- réseaux d'évacuation d'eau,
- chauffage, à l'exclusion des équipements de stockage de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés et de leur liaison avec le réseau de distribution interne du bâtiment,
- conditionnement d'air, ventilation mécanique,
- installations électriques intérieures (courants forts),
- ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques.

La capacité des installations à participer à la réalisation d'une activité professionnelle n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

**ARTICLE 3**

L'intervention de SOCOTEC comporte la vérification des moyens mis en œuvre par les maître d'œuvre, bureaux d'études et entreprises en vue d'atteindre les objectifs de fonctionnement visés à l'article 1 ci-avant.

Elle porte sur les documents de conception et d'exécution des installations, les rapports ou comptes-rendus d'autocontrôle des entreprises, le résultat des procès verbaux des essais des installations.

Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer ou faire communiquer à SOCOTEC tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

**ARTICLE 4**

Les avis émis par SOCOTEC pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité des installations à respecter les objectifs de fonctionnement visés à l'article 1 ci-avant, le respect desdits objectifs ne pouvant être constaté que par la réalisation, par les entreprises, de mesures ou d'essais en fin de travaux.

La présence de SOCOTEC lors de la réalisation des mesures et essais susvisés n'est pas comprise dans la présente mission.

**ARTICLE 5**

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires les interventions visant :

- l'isolation phonique et l'appréciation des bruits engendrés par les installations,
- l'isolation thermique et les économies d'énergie,
- la gestion technique du bâtiment,
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation,
- le contrôle des installations au regard des règles relatives à l'hygiène et la santé,
- la protection des installations, notamment d'électricité, contre la foudre.

